

**Service des Ressources Humaines
Bureau de la gestion collective
des enseignants du 1^{er} degré**

Affaire suivie par :
Camille de MONTROND

Tél : 05.67.76.56.87
Mél : drh65grh@ac-toulouse.fr

Cité administrative Reffye
10 rue Amiral Courbet
65016 TARBES

Tarbes, le 16 mars 2026

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames, Messieurs les directeurs d'école,
Mesdames, Messieurs les professeurs des écoles

s/c

Mesdames et Monsieur
les Inspecteurs de l'Education Nationale

Objet : Accès à la Classe Exceptionnelle des professeurs des écoles – année 2026

Références :

- Code général de la Fonction Publique notamment [les articles de L511-1 à L562-1](#) ;
- [Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié](#) relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- [Arrêté du 14 juin 2019](#) ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative [du 16 décembre 2024 \(BO spécial n°7 du 19 décembre 2024\)](#) ;

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles pour l'année 2026.

I. Les conditions d'inscription au tableau d'avancement

Peuvent accéder au grade de la classe exceptionnelle, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises.

- Les enseignants en **position d'activité**, de **détachement**, ou **mis à disposition** d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi
- Les enseignants dans certaines positions de **disponibilité** qui ont exercé une activité professionnelle
- Les enseignants en **congé parental** ou en **disponibilité pour élever un enfant**

A. Les conditions d'échelon requises

Au titre de l'année 2026, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2026 pour une nomination dans le nouveau grade au 1^{er} septembre 2026.

Sont éligibles, les enseignants, ayant atteint le **5^{ème} échelon de la hors-classe** au 31 août 2026.



[Le décret n°2023-720 du 04 août 2023](#) modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du Ministre chargé de l'Education Nationale et la refonte des [lignes directrices de gestion du 27 novembre 2023](#) ont réformé l'avancement à la classe exceptionnelle depuis l'année scolaire 2023-2024 : fin de la fonctionnalisation de la classe exceptionnelle ; en d'autres termes, les viviers 1 et 2 ont été supprimés.

B. Activité professionnelle dans le cadre d'une activité syndicale

Les déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire **peuvent prétendre à un avancement à taux moyen**. Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs d'absence pour motif syndical existants est pris en compte. Ainsi pour bénéficier de la promotion, l'enseignant promouvable doit remplir les deux conditions cumulatives : avoir une ancienneté de grade au moins égale à l'ancienneté moyenne détenue par les enseignants promus lors du précédent tableau d'avancement et consacrer au moins 70% de son temps de travail à des activités syndicales.

II. Les modalités d'inscription au tableau d'avancement

A. CV I-Prof

Les enseignants remplissant les conditions d'ancienneté d'échelon requises sont invités par message électronique via I-Prof, à mettre à jour leur CV I-Prof.

B. Recueil des avis des Inspecteurs de l'Education Nationale

Les Inspecteurs de l'Education Nationale formulent un avis via l'application I-Prof sur chacun des enseignants promouvables relevant de sa responsabilité. Ces avis prennent la forme d'une appréciation littéraire et sont portés à la connaissance des enseignants via I-Prof. Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'enseignant promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

III. L'appréciation de la valeur professionnelle

L'Inspectrice d'Académie apprécie qualitativement la valeur professionnelle des enseignants promouvables, qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels. Elle s'appuie sur le CV I-Prof et les avis des Inspecteurs de l'Education Nationale.

L'appréciation de la valeur professionnelle portée par l'Inspecteur d'académie se décline en trois degrés :

- Très favorable (avis **motivé** reconduit annuellement sauf exception motivée)
- Favorable (avis non motivé qui peut être attribué par défaut et valable 1 année)
- Défavorable (avis **motivé** valable 1 année)

Les avis et les motivations le cas échéant, sont portés à la connaissance des enseignants via I-Prof.

IV. L'établissement du tableau d'avancement

Les enseignants sont classés par appréciation (très favorable, favorable, défavorable), à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- ancienneté dans le corps*
- ancienneté dans le grade
- l'échelon
- ancienneté dans l'échelon



* Les lignes directrices de gestion ministérielles du 16 décembre 2024, précise que l'ancienneté dans le corps des instituteurs sera ajoutée à l'ancienneté dans le corps des professeurs des écoles à compter du tableau d'avancement de l'année 2026.

En cas d'égalité parfaite, les enseignants promouvables ayant fait l'objet d'un avis favorable seront examinés.

Le tableau d'avancement sera arrêté par l'Inspectrice d'Académie dans la limite du contingent alloué.

Une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes, ainsi qu'aux enseignants ayant exercé une activité professionnelle dans le cadre d'une activité syndicale.

Il convient de rappeler que l'exercice d'au moins six mois en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

V. Calendrier prévisionnel

	Date de début	Date de fin
Envoi d'un courrier via I-Prof aux promouvables	23/03/2026	-
Mise à jour du CV I-Prof	23/03/2026	20/04/2026
Recueil des avis IEN	21/04/2026	13/05/2026
Examen de l'ensemble des avis par la DASEN	14/05/2026	03/06/2026
Publication des avis aux enseignants	04/06/2026	-
Sélection des promus et préparation du tableau d'avancement	04/06/2026	02/07/2026
Envoi d'un courriel via I-Prof aux promouvables les informant de la publication des résultats sur le site de la DSDEN	03/07/2026	-

L'Inspectrice d'Académie,

Signé

Anne MIQUEL VAL